

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1880.

CRÉDITS SPÉCIAUX AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

La section centrale a successivement examiné les différentes demandes de crédits spéciaux contenues dans le projet de loi.

I. En ce qui concerne le chiffre de 110,000 francs demandé pour l'ameublement et l'installation des bureaux du Ministère de l'Intérieur dans les nouveaux locaux, rue de Louvain, ainsi que pour le renouvellement du mobilier de l'hôtel du Ministre de l'Intérieur, la section, après avoir entendu M. le Ministre, a l'honneur de vous proposer l'adoption du crédit.

II et III. Même décision en ce qui concerne les chiffres de 30,000 francs et 31,150 francs respectivement demandés pour compléter ou renouveler partiellement le mobilier des hôtels provinciaux à Gand et à Mons. La section s'est assurée que ces sommes ont été fixées d'après des devis dressés non seulement par l'administration provinciale, mais encore par des fonctionnaires de l'administration centrale.

IV. Le Gouvernement demande un crédit de fr. 15,362-56, pour verser cette somme, à titre de restitution, dans la caisse des « fonds locaux » de la Flandre orientale.

(¹) Projet de loi, n° 116.

(²) La section centrale, présidée par M. DE WAELE, était composée de MM. WASHER, LUCQ, GOBLET D'ALVIELLA, DE BORCHGRAVE, NOTHOMB et KERVYN DE LETTENHOVE.

Il existe dans cette province un fonds dit des *prélèvements communaux*, alimenté par les communes et destiné à payer, à la décharge du budget communal, le prix de certaines fournitures que l'administration provinciale adjuge dans un but d'économie, tels que l'entretien de maisons de police communale, l'habillement des gardes-champêtres, le traitement de l'architecte provincial, etc.

Jusqu'en 1866, le fonds a été administré par le gouverneur de la Flandre occidentale. Durant cette période, des prélèvements furent opérés sur ce fonds pour des dépenses incombant soit à l'Etat, soit à la province. L'irrégularité de ces dépenses n'est pas contestée. Déjà le Gouvernement précédent s'en était préoccupé. Dans une lettre adressée le 6 juillet 1874 à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, l'honorable M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, s'exprimait de la sorte : « L'enquête a établi ce fait que des prélèvements ont été opérés sur » le budget des fonds locaux pour des dépenses qui n'incombent pas à ce budget, » mais elle a établi en même temps que le but de ces prélèvements irréguliers » était de pourvoir à des dépenses incombant, soit à l'Etat, soit à la province.

» Quoi qu'il en soit, la situation ainsi constituée devrait être régularisée et je » me réserve d'examiner les mesures qui devront être prises à ce sujet. »

Dans une autre lettre adressée, en date du 21 juillet 1877, à MM. Soudan et Surmont, membres de la députation permanente de la Flandre occidentale, l'honorable Ministre de l'Intérieur revient sur le même sujet, admettant l'existence de ces irrégularités, mais ajoutant que « le but de ces prélèvements irréguliers » était de pourvoir à des dépenses incombant soit à l'Etat, soit à la province. » La province s'est déjà exécutée. Reste l'Etat à qui l'on demande aujourd'hui, en s'appuyant sur des motifs d'équité, la restitution d'une somme de fr. 18,562-36, « en considération de la nature des dépenses qui ont été payées au moyen des » emprunts faits à la caisse des fonds locaux. » (*Voir le détail à l'exposé des motifs.*)

La section centrale, en vous proposant de voter le crédit sollicité pour ce remboursement, croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévenir le retour de pareilles irrégularités. La section tient compte, comme le demande l'exposé des motifs, « des circonstances et des embarras financiers où on se trouvait ». Elle ne peut admettre, cependant, que de pareils prélèvements soient justifiés, même à titre de simples avances. Elle estime qu'aucune administration n'a le droit d'affecter à un objet étranger les fonds qui lui sont confiés dans un but spécial. Les gouverneurs, investis d'une mission de contrôle sur les actes de l'administration provinciale, doivent eux-mêmes donner à cet égard, dans le cercle de leurs attributions, l'exemple de la régularité la plus scrupuleuse.

V et VI. Le Gouvernement demande des crédits de 25,000 et de 10,000 francs pour compléter les collections de la bibliothèque royale ainsi que du musée royal d'armures et d'antiquités. La section adopte sans observations.

VII. En ce qui concerne le crédit de 30,000 francs pour l'acquisition de la collection d'instruments de musique de M. Tolbecque, la section émet le vœu que le Gouvernement se laisse entraîner le moins possible dans des marchés

de cette importance relativement à des objets d'une nature aussi spéciale. Elle propose toutefois l'allocation de ce crédit, sur l'assurance de M. le Ministre que cette collection a été achetée, après une expertise sérieuse, dans des conditions de bon marché exceptionnel.

VIII. La section propose l'adoption du crédit de 8.000 francs demandé pour l'acquisition de la bibliothèque entomologique de M. Weyers, au profit du Musée d'histoire naturelle. Elle émet, à ce sujet, le vœu que les bibliothèques spéciales disséminées dans les divers établissements de l'État, soient, autant que possible, mises à la portée du public étranger au personnel de ces établissements.

IX. M. le Ministre de l'Intérieur a proposé un amendement portant un crédit spécial de 3,000 francs, pour la participation de la Belgique aux frais de l'Exposition universelle de Paris. Il s'agit des frais d'impression des rapports du jury. La section en propose l'adoption.

Toutes les décisions de la section centrale ont été prises à l'unanimité.

Le Rapporteur,

GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,

LÉOPOLD DE WAEL.

